



DÉCISION DE L'AFNIC

prenompatronymeannee.fr

Demande n° FR-2020-02157

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

La Requérante : Madame X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prenompatronymeannee.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 février 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 février 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme de la Requérante associés à une année, le nom de domaine <prenompatronymeannee.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par la Requérante auprès de l'Afnic a été reçue le 21 septembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de

cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par la Requérante.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 octobre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 5 novembre 2020.

III. Argumentation des parties

i. La Requérante

Selon la Requérante, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prenompatronymeannee.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, la Requérante a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de la Requérante ;
- Page Wikipédia dédiée à la Requérante.

Dans sa demande, la Requérante indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement du nom de domaine <[prénomnom]2022.fr> par le Titulaire constitue une violation manifeste de l'article L42-2 2° du code des postes et des communications électronique (ci-après CPCE) :

En effet, celui dispose que : « dans le respect des principes rappelés à l'article L.45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaines peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

[prénom nom] est un personnage politique français de premier plan, [mini biographie].

Le nom de domaine < [prénomnom]2022.fr> reproduit le nom [nom] et le prénom [prénom] avec l'ajout « 2022 », référence évidente à l'année durant laquelle auront lieu les élections présidentielles françaises.

L'ajout « 2022 » ne limite donc pas le risque de confusion mais l'accroît.

L'enregistrement de <[prénomnom].fr> porte atteinte à ses droits de la personnalité.

Par ailleurs, le Titulaire ne saurait a priori se prévaloir d'un droit ou d'un intérêt légitime à faire valoir sur les termes [prénom nom] et ce d'autant plus qu'il semble n'y avoir à ce jour aucune exploitation

de ce nom de domaine.

Il en résulte par conséquent que l'atteinte aux droits de la personnalité de Madame [prénom nom] est avérée.».

La Requérante a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir de la Requérante

Au regard des pièces qui ont été fournies par la Requérante, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prenompatronymeannee.fr> est similaire aux prénom et nom patronymique de la Requérante.

Le Collège a donc considéré que la Requérante avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par la Requérante

Le Collège constate que le nom de domaine <prenompatronymeannee.fr> est similaire aux prénom et nom patronymique de la Requérante qu'il reprend à l'identique en y ajoutant le nombre « 2022 ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité de la Requérante.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si la Requérante avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Haute fonctionnaire Chevalier de la Légion d'honneur, la Requérante est une personnalité politique publique de premier plan au niveau national depuis plus de quinze ans avec des responsabilités significatives au sein des institutions de la République française et de ses Collectivités territoriales ;
- Le nom de domaine <prenompatronymeannee.fr> est constitué de la reprise à l'identique des prénom et nom patronymique de la Requérante auxquels est ajouté le nombre « 2022 » pouvant faire référence à l'année durant laquelle auront lieu les prochaines élections présidentielles françaises ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Au vu des éléments précédemment cités, le Collège a considéré que les pièces fournies par la Requérante permettaient de conclure que l'enregistrement du nom de domaine <prenompatronymeannee.fr> qui associe le nom d'une personnalité publique et l'année d'une prochaine échéance électorale, pouvait être considéré comme un acte de mauvaise foi du Titulaire.

Le Collège a donc décidé que le nom de domaine <prenompatronymeannee.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prenompatronymeannee.fr> au profit de la Requérante.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 novembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

